

ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

Association Nationale fédérant des Riverains, des Associations, des Sociétés et des Syndicats de Riverains de cours d'eau et titulaires de droit de pêche. Dépôt légal des statuts le 29 août 1979.
SIEGE SOCIAL : 66 rue La Boétie - 75008 PARIS - Répondeur 01.42.25.21.12. – Siret 449 303 841 00018

Nous vous recommandons de garder et de classer les notes éditées par l'ARF en complément et mise à jour des Vade Mecum.

NOTE D'INFORMATION N° 22

Manœuvres et réparations des vannes – les règles essentielles :

Dispositions légales :

Il ne peut pas, sauf cas particulier dû à la configuration des lieux, y avoir de moulin sans :

- élévation artificielle du niveau de l'eau au moyen d'un barrage (seuil ou chaussée selon les régions) en travers du cours d'eau et provoquant une chute ;
- dérivation d'une partie de l'eau sans un canal d'amenée passant sous ou à côté du bâtiment du moulin ;
- restitution de l'eau à la rivière par le canal de fuite.

Canal d'amenée et canal de fuite constituent le bief du moulin. Ces trois éléments (barrage, canal d'amenée, canal de fuite) font partie intégrantes du moulin qui ne peut pas fonctionner en l'absence d'un seul de ces éléments.

La partie centrale du moulin, c'est le bâtiment qui entoure la roue. Ce qui s'y unit artificiellement, c'est le bief, les vannes et la chaussée. Cela forme un tout dont la fonction est indivisible du point de vue hydraulique.

Un règlement d'eau existe pour chaque moulin. Il est consultable aux Archives Départementales. Ce document indique d'une façon très détaillée les cotes des diverses parties du moulin ainsi que les niveaux d'eau qui doivent être respectés. Toutefois, certains moulins fondés en titre n'ont pas fait l'objet d'un règlement d'eau. Le droit d'eau est un droit réel immobilier, imprescriptible, qui reste attaché au moulin et le propriétaire doit prendre toutes les précautions conservatoires qui s'imposent à lui, notamment les manœuvres de vannes et le curage du bief.

Les propriétaires actuels sont toujours soumis aux règlements d'eau des moulins établis, pour la plupart, sous le second Empire et placés sous la surveillance d'arrêtés préfectoraux avec des caractéristiques fixées en fonction du profil de la rivière. Une surveillance régulière de la rivière doit être assurée, la fréquence variant d'un moulin à l'autre.

Les propriétaires de moulins sont des propriétaires riverains, et à ce titre, ils doivent observer l'article 114 du code rural comme le L 215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

Enlever les débris, flottants ou non, veut dire les retirer de l'eau et, en aucun cas, les passer par dessus la chaussée ou les vannes pour les envoyer chez le voisin en aval. Simple question de courtoisie ...

Manœuvre et réparation :

Une rivière n'est pas une succession d'étangs indépendants les uns des autres. Même en cas de basses eaux, il faut essayer de maintenir la circulation d'eau pour en assurer la meilleure qualité possible. C'est indispensable pour donner un peu d'oxygène à la flore et à la faune.

Les moulins à eau ont une ou plusieurs vannes permettant à l'eau d'entraîner les roues, une vanne extérieure permettant de purger le bief amont des débris flottants ou immergés et de faire passer le niveau de l'eau au meilleur moment pour effectuer les indispensables travaux d'entretien.

Au temps de l'activité des moulins, la manœuvre des vannes se faisait en concertation avec les meuniers amont et aval afin que chacun puisse travailler avec le moins de gêne possible. Il fallait également tenir compte des animaux s'abreuvant à la rivière. Les personnes utilisant l'eau courante pour des usages divers comme laver le linge, arroser les jardins, etc ... devaient également être averties.

Les moulins en activité sont maintenant très peu nombreux. Des activités ont disparu, d'autres sont apparues comme le puisage dans les rivières pour les adductions d'eau, les promenades en bateau, le pompage pour l'irrigation, etc ... Les règles du Code civil, non abrogées, continuent de s'appliquer en priorité.

Aujourd'hui comme hier, l'ouverture des vannes ne doit pas aboutir à inonder les propriétés en aval et assécher les terrains en amont. Les vannes doivent être ouvertes progressivement de temps à autre pour les besoins du nettoyage.

En cas de sécheresse comme cette année, il faut veiller à ne pas faire baisser le niveau de l'eau sauf circonstance exceptionnelle, en pensant que d'autres personnes peuvent en subir les conséquences. Une entente avec les propriétaires amont et aval, avec la société de pêche est préférable. Savoir où est la déchetterie la plus proche, des débris les plus divers et parfois les plus inattendus peuvent arriver d'on ne sait où : balles de golf, de tennis, bijoux et roues de voiture, paniers grillagés, tailles de gazon, cadavres d'animaux, etc ...

Les grilles devant les vannes du moulin doivent être maintenues en bon état, sinon les vannages peuvent être obstrués par des objets flottants ou immergés, voire même détériorés par les morceaux de bois les plus gros. L'entretien des vannes, leur réparation ou leur remplacement est relativement simple pour peu qu'on soit un tantinet bricoleur. Si on ne peut le faire soi-même, connaître un artisan ou une entreprise compétente devient nécessaire.

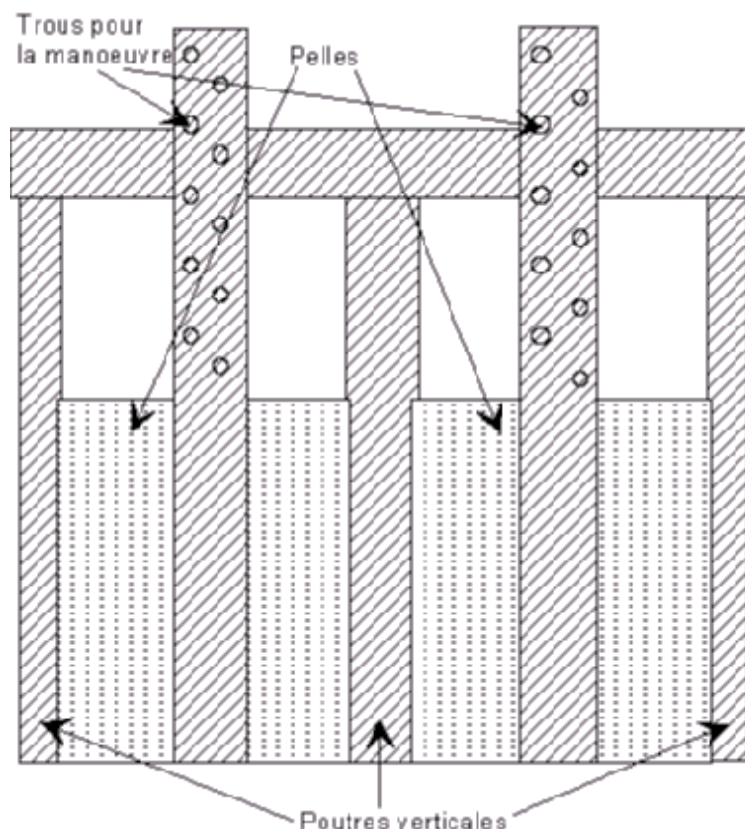
Pour des travaux plus importants comme par exemple une réparation de la chaussée, vous n'avez pas d'autorisation à demander. Il faut, par contre, informer la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau avec police de l'eau et de la pêche) au moins 8 jours avant le début des travaux.

Pour des problèmes plus particuliers concernant vannes, chaussées, écoulements, etc ..., vous pouvez contacter votre Association locale qui se fera certainement un plaisir d'essayer de répondre d'y son mieux.

Exemple de remplacement d'une vanne de décharge sur la Sèvre Niortaise :

Avant : Les deux pelles étant usées et les poutres verticales rongées par l'eau depuis plus de 20 ans de fonctionnement, il fallait remplacer la vanne extérieure de décharge du moulin. Il y avait de plus en plus de fuites et on risquait de voir l'ensemble emporté par l'eau. La poutre verticale centrale constituait un obstacle à l'écoulement des branchages, des herbes aquatiques, etc ...

Ce système tenait compte des moyens de l'époque et pouvait être réalisé par les artisans locaux.



Les pelles se manoeuvraient assez péniblement au moyen de deux barres de fer enfoncées dans les trous des poutres.

L'existence de la poutre centrale servant d'appui aux deux pelles est probablement très ancienne puisqu'on trouve des croquis représentant ce type de vanne dans les règlements d'eau des moulins établis au milieu du 19^{ème} siècle.

Les progrès des techniques permettent d'envisager des améliorations portant sur la facilité de manoeuvre et un nettoyage plus efficace du bief.

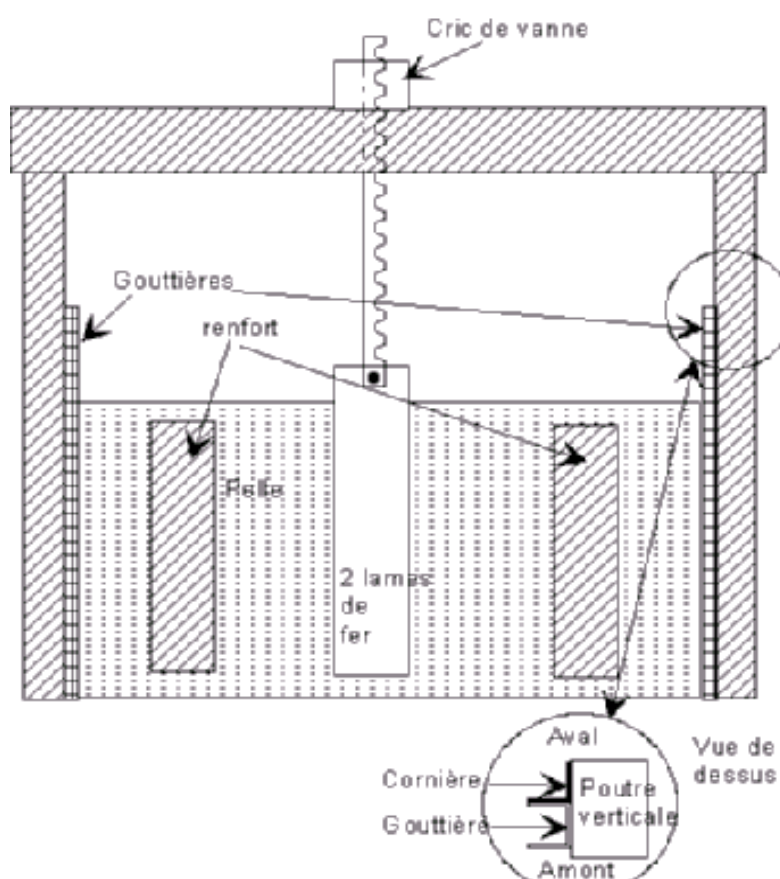
Toute modification doit, bien entendu, être effectuée avec la plus extrême prudence et en pensant que la vanne doit fonctionner comme avant son remplacement. Notamment, une telle modification sur vanne ouvrière n'est envisageable qu'avec l'accord de la police de l'eau parce que les cotes de passage pour actionner les organes moteurs pourraient s'en trouver modifiées.

Après : Une pelle unique, faite de planches de chêne de 5 cm d'épaisseur (au lieu de 4 cm auparavant) et consolidée par deux renforts en bois, a remplacé les deux anciennes pelles. Malgré un poids élevé, sa manoeuvre est aisée grâce à un cric de vanne d'une force d'une tonne.

La pelle monte et descend dans deux gouttières en tôle galvanisée de 4 mm d'épaisseur. Pour éviter la déformation ou l'arrachement, chaque gouttière est appuyée, coté aval, sur une cornière en fer de 6 cm et 5 mm d'épaisseur, fixée par des tire-fonds vissés dans la poutre verticale.

Il est important de noter que le remplacement de deux pelles par une seule sur la vanne ouvrière pourrait être considérée comme une modification des cotes de passage non conforme au règlement d'eau du moulin.

Grâce au cric, la manoeuvre de la vanne est facile, l'ouverture bien dégagée permet de purger plus aisément le bief de ses débris.



La fréquence et la durée d'ouverture de la vanne dépend de l'état de la rivière. En moyenne, une manoeuvre par semaine paraît nécessaire, même ne cas de basses eaux pour oxygéner l'eau. Coût du remplacement : environ 1700 €

Aspects juridiques :

Pour un ouvrage régulateur, les hauteurs de retenue ont été fixées en fonction des écoulements les plus fréquents, des périodes d'étiage (les eaux les plus basses), des crues et des inondations. Ces hauteurs sont concrétisées par des « Repères » en fonte, scellés dans le mur. Le niveau 0 de la retenue est indiqué par une marque horizontale, complétée par une échelle graduée de 0 à + 20 cm au-dessus, de 0 à - 20 cm en dessous. Il est vivement conseillé de faire convertir ces niveaux en cote NGF (nivellement général de la France). Un géomètre expert est compétent pour cela. Pour une somme relativement modique de l'ordre de 750 €, d'interminables discussions pourront être évitées.

Il est formellement interdit, sauf en période de crue, de retenir l'eau au-dessus du 0 des repères, car on porte préjudice aux voisins, en amont et en aval. La crête du déversoir et le dessus des vannes doivent être au niveau 0 légal du repère.

Normalement, un ouvrage ne doit jamais donner plus de passage d'eau que celui qui, situé en aval, ne peut en recevoir. En cas de crue, on laisse déborder l'eau dans les prés et les bois en amont, réduisant ainsi la force des eaux, tout en laissant un passage maximum.

En période de grandes eaux, il est recommandé de lever les vannes de décharge pour entretenir un courant fort dans le milieu majeur et entraîner les sables, vases, branches, arbres et embâcles de toutes sortes. En respectant ces manœuvres, on entretient facilement le lit des rivières. Toutefois, l'abaissement des vannes peut être nécessaire lors des grandes crues pour retenir l'eau en amont, là où elle ne gêne rien ni personne et protéger les habitations en aval.

Les périodes de basses eaux de l'automne, juste avant les premières pluies, sont favorables pour une vidange de la rivière, par tronçons ou en totalité, pour avoir accès au fond du lit, retirer bois et embâcles et éviter ensablement et réduction des capacités de contenance.

Ces règles fort anciennes ont été reprises par le décret 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique. Il peut être demandé à l'ARF.

Ces dispositions supposent un parfait entretien des ouvrages et des mécanismes des vannages, ne serait ce que pour la sécurité des biens et des personnes.

Des contradictions peuvent apparaître entre les règles liées à la police de l'eau et celles de la police de la pêche. Un propriétaire ne peut pas être verbalisé parce qu'il manœuvre sa vanne de décharge alors que, à son insu, l'AAPPMA vient de déverser des poissons d'élevage.

La responsabilité suppose non seulement une faute constatée mais en même temps un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Jugements et arrêts :

Atteinte au libre écoulement des eaux et obligation de curage :

Les gardes du CSP du Gers transmettent le 5 décembre 2002 un procès verbal du 12 novembre 2002 concernant le fleuve ADOUR classé dans le domaine privé pour "exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou aux milieux aquatiques, infraction prévue par les articles L 214-1 et 3 (1^{er}) du Code de l'environnement et réprimée par l'article L 216-8 du Code de l'environnement".

La nullité du PV aurait pu être plaidée puisqu'il s'est passé plus de trois jours de délai pour sa transmission.

Le Tribunal de Grande Instance d'AUCH n'a retenu que "l'exécution de travaux nuisibles au débit des eaux sans autorisation administrative".

1. Le Tribunal relève que le PV ne met pas "en évidence une atteinte au libre écoulement des eaux ou une réduction de la ressource en eau" et que les prélèvements constatés de granulats ont été opérés dans une partie découverte du lit de la rivière et que si ces prélèvements ont portés atteinte au milieu aquatique, aucun élément dans le dossier ne permet de retenir le caractère de gravité exigé par l'article L 214-3 alinéa 1 du Code de l'environnement.

2. Le prévenu a présenté des attestations "établissant suffisamment l'absence d'atteinte grave portée à la qualité et à la diversité du milieu aquatique par des personnes en charge de l'organisation de la pêche ou de l'alevinage locaux".
3. Aucune Société de Pêche n'est venue se constituer partie civile et le Tribunal renvoie le 22 mai 2003 le prévenu des fins de poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale.

Le 27 mai 2003, le Ministère Public fait appel recevable. Le 18 décembre, la Cour d'Appel d'AGEN rend son arrêt. Le prévenu comparait en personne.

1. La Cour rejette l'application de l'article L 214-1 parce que les prélèvements ont été effectués sur une partie sèche.
2. La Cour rejette l'affirmation des agents du Conseil Supérieur de la Pêche que les prélèvements ont eu lieu dans le lit mineur de l'Adour après examen des photographies produites, d'un plan de situation démontrant que les extractions ont eu lieu à l'extérieur du lit de la rivière et enfin le plan de coupe démontrant que la zone se trouve dans le lit majeur de l'Adour.
3. la Cour relève que le PV a été dressé le 12 novembre, "donc en dehors de la période estivale et donc de sécheresse".
4. "Les extractions opérées par le prévenu à l'endroit où il a été verbalisé" ne sont pas susceptibles de contrevenir aux dispositions de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les agents ne font que des constatations générales sans démontrer que ces travaux sont susceptibles de nuire à la santé, à l'écoulement des eaux, au milieu aquatique ou à la ressource en eau.

La Cour confirme le jugement déferé.

Une fois de plus, l'ARF ne peut que constater que les faits aussi bien en défense qu'en attaque doivent être démontrés et prouvés par tous moyens disponibles : attestations, photographies, plans, citations de textes officiels ou autres. Les agents du CSP donnaient l'apparence de dire le droit. L'examen en profondeur de ce dossier par un "sachant" de l'ARF a permis de démasquer la supercherie. Il ne suffit pas d'affirmer mais il faut encore prouver et c'est ce que les tribunaux ont exigé.

*Cette affaire aurait pu bénéficier d'un argument de poids en plus de la nullité du PV évoquée plus haut : l'application du fameux article 114 du code rural ancien **imposant des travaux de curage**. Il semble en effet que les prélèvements ont été faits là où il y avait un amoncellement de matériaux susceptibles justement d'entraver le bon écoulement de l'eau.*

Travaux subventionnés et mise à disposition gratuite du droit de pêche :

L'article L 435-5 du Code de l'environnement, résultant de la loi pêche de 1984, institue un curieux mécanisme compensatoire, compensant tout à la fois les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux et les droits et obligations spécifiques liés au droit de pêche.

Pour que ce décret puisse être appliqué, Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a pris un premier arrêté fixant les modalités d'application du décret 99-1033 du 3 décembre 1999, codifié aux articles R 235-29 à R 235-34 du Code de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat, sur recours de l'Association des Riverains de France, a annulé ce premier arrêté. Suite à un second arrêté publié le 5 décembre 2001, et sur nouvelle requête de l'association des Riverains de France, le Conseil d'Etat a annulé, le 12 février 2003, l'arrêté ministériel qui aurait dû fixer les modalités d'application de l'obligation du partage de l'exercice du droit de pêche.

Ceci veut dire que pas une fédération de pêche, pas une AAPPMA ne pourra prétendre à la confiscation gratuite ou même au partage du droit de pêche appartenant aux propriétaires riverains, même à l'occasion de travaux sur leur rivière, même si ces dits travaux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral les déclarant d'intérêt général ou qu'ils font suite à un arrêté d'utilité publique.

L'annulation de l'arrêté ministériel ci-dessus rend donc le Décret inapplicable.

La démarche juridique de l'ARF :

L'ARF a mis au point une méthode d'approche juridique des problèmes posés aux riverains de France qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années.

Notre démarche est née du constat que des textes fondamentaux, comme la Constitution de la France et les règles et usages de bon sens respectés par les législateurs de la Révolution puis de l'Empire dans la rédaction du Code Civil, se trouvaient oubliés ou détournés. Dans l'état actuel du Droit français, le Code Civil reste l'élément fondamental de notre doctrine.

La multiplication des décrets, arrêtés ou circulaires de circonstance ou inspirés, au niveau de l'exécutif par une idéologie, dénie à l'individu les responsabilités que lui confie le Code Civil et interprète, d'une façon pas toujours correcte, l'esprit du législateur. Cette pratique est relativement récente.

A l'origine de notre République, la séparation des pouvoirs était réelle et l'Etat n'avait à intervenir que pour protéger un **intérêt général** ou **une utilité publique** reconnue.

Aujourd'hui des groupes de pression organisés en **réseaux** ont tendance à habiller des intérêts particuliers ou collectifs sectoriels en intérêt général.

Tout cela porte dommage aux riverains des cours d'eau qui sont les oubliés de l'évolution sociale . C'est pour le respect vrai de la vie naturelle de l'eau et des berges et de la sécurité et tranquillité des habitants des berges, protégés par la légalité de leur propriété, que la veille juridique de l'ARF a été développée.

Le recensement et le classement de tous les textes juridiques : lois, décrets, arrêtés et circulaires mais aussi des faits, des jugements et des arbitrages qui ne sont pas publiés, sont l'essence de la veille juridique.

L'expérience nous prouve qu'il faut défendre les intérêts légaux de nos adhérents contre les abus leur portant préjudice, **à partir de fausses interprétations, de demi vérités ou même d'affirmations orales contraires aux textes, mais correspondants aux ambitions de réseaux divers.**

Un dossier bien instruit avec des faits bien établis, étayés par des preuves, des constats d'huissiers ou des documents, voire des jugements traitant des situations analogues, aboutit inmanquablement à la reconnaissance du droit du riverain par les tribunaux, souvent même une confirmation en appel.

Dans la mesure où cela est possible, nous recherchons d'abord la communication du droit aux personnes susceptibles d'avoir une influence sur le déroulement du conflit. Cela peut être la partie adverse ou un Procureur de la République. L'instruction correcte du dossier est la phase critique. Dire le droit à un officier de police judiciaire et le lui faire inscrire dans son Procès verbal peut amener le Parquet à abandonner la poursuite. L'objectif de l'ARF est de protéger les intérêts des riverains, pas de favoriser les actions judiciaires quand elles peuvent être évitées. La lecture attentive de notre Vade Mecum et de nos notes d'information publiées régulièrement sur les sujets habituels entraînant des litiges ou des difficultés doit normalement conduire nos adhérents à adopter des mesures conservatoires permettant justement d'éviter les actions judiciaires.

Le constat de la situation actuelle des riverains de France et des propriétaires de moulins à eau est particulièrement inquiétant pour l'application du droit des moulins à eau.

Le droit des moulins à eau et le droit de riveraineté sont souvent ignorés des propriétaires de moulins eux mêmes.

Du fait de cette ignorance, ils sont oubliés des notaires chargés de rédiger les actes de mutation par succession, par échange ou par vente. Les notaires sont amenés par leurs clients à accepter de passer des actes contre la nature même du droit des moulins se traduisant par le démembrement de la propriété par la vente séparée du canal d'amenée, de fuite ou du barrage, seuil ou chaussée, ce qui est légal mais doit être assorti, dans l'acte, d'inscription ou de servitude. Ces droits sont également ignorés par les géomètres experts souvent nommés par les tribunaux pour faire des expertises judiciaires en principe destinées à rétablir le droit des moulins ! Ces droits sont oubliés par les agents immobiliers qui ne s'entourent pas de précautions dans la rédaction de leurs compromis de vente, ce qui aboutit à des ventes portant en elles-mêmes le ferment de discordes et de conflits qui vont se dérouler sur des années. Les magistrats sont submergés de travail et ne font souvent pas l'effort considérable de se plonger dans ce vieux droit particulier toujours applicable. Les avocats sont dans la même situation. Mais un avocat à qui les droits de riveraineté et des moulins sont exposés clairement en langage juridique simple comprend aussitôt le parti qu'il peut en tirer et les magistrats ne peuvent que suivre les fondements du droit s'il est bien exposé.

Aucune aide personnelle par un "sachant" bénévole de l'ARF ne peut être accordée sans que le ou la bénéficiaire ne soit adhérent de l'ARF. Le Conseil d'administration doit préciser les conditions d'intervention des "sachants" dans une note à venir.

Dans le cas où le sachant inciterait le riverain dont les droits sont menacés à introduire une action en justice, il est presque toujours indispensable d'être défendu par un avocat qui sera informé par le sachant qui connaît la doctrine juridique de l'ARF reposant sur la connaissance des textes juridiques fondamentaux. L'avocat peut être très utile parce qu'il connaît les procédures civiles et pénales. Généralement inconnues des "sachants", procédures pouvant aboutir à une victoire si elles sont bien appliquées. Eventuellement, l'ARF peut demander une consultation à son avocat conseil en cas de doute sur un cas spécial.

Actuellement, l'opinion publique se forme à partir de groupes de personnes préalablement identifiées par les pouvoirs publics ou parapublics en "colloques" ou "débat national" très fortement médiatisés autour d'associations de Parlementaires ou d'associations d'élus locaux. Cela donne ce qui nous paraît être une illusion de consensus national.

Le risque est donc grand que, dans la future loi sur l'eau ou d'autres l'impliquant, des "réseaux" très actifs, subventionnés d'une façon ou d'une autre par les pouvoirs publics, imposent à 3 ou 5 millions de riverains de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux la notion de "partage des berges" que l'ARF, par son action au Conseil d'Etat a réussi à écarter.

La conséquence subsidiaire à une perte de tranquillité et même de sécurité pour des riverains, c'est que le propriétaire riverain "résiduel" continuera à assurer la charge totale de la fiscalité, alors que les usagers du "partage" bénéficieront de l'exonération fiscale et d'entretien des lieux. C'est ce qu'un parlementaire éclairé appelait "l'expropriation rampante".

L'instruction d'un dossier par un "sachant" de l'ARF implique l'adhésion du riverain à la démarche juridique ci-dessus exposée.

Le droit de propriété et son avenir :

Le projet de Constitution pour l'Europe remis au Conseil Européen à Thessalonique le 20 juin 2003 reconnaît un certain nombre de droits pour les Européens.

L'article II-17 est ainsi libellé :

« Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général. »

Le préambule de la Constitution Française de 1958 proclame son attachement aux principes définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par la Constitution Française de 1946.

L'article 2 de la Déclaration de 1789 indique que la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression sont les droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Son article 17 précise :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Un arrêté préfectoral, pris sous la pression de tel ou tel groupe, est suffisant pour décider que tel projet est d'intérêt général. Quel usage pourra être fait de la dernière phrase du projet de Constitution pour l'Europe ?

Assemblée générale de l'Association des Riverains de France :

Elle aura lieu **Samedi 5 Juin 2004** à **SAINT FLOUR** (Cantal)
Le programme vous sera transmis ultérieurement.